

# Environnement : la regulation économique. Partie 2, L'exemple japonais

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **24 (1987)**

Heft 886

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1019940>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## 2. L'exemple japonais

(jd) Plus que tout autre pays industriel, le Japon a été confronté très tôt à des dégâts écologiques considérables provoqués par un développement économique rapide. Le désastre de Minamata est encore dans toutes les mémoires.

Le tournant décisif dans la protection de l'environnement se situe au début des années 70, grâce à quatre jugements qui révolutionnent la notion de responsabilité. Pour les juges japonais, il n'est plus nécessaire de faire la preuve scientifique qu'un dommage est dû à un produit toxique; la fréquence statistique d'un dommage en présence d'un toxique suffit. Par ailleurs, la responsabilité de pollueur est dite objective: nul besoin qu'il y ait faute ou négligence. L'entreprise est également responsable des effets provoqués par la combinaison de plusieurs produits, même si elle n'a émis qu'un seul de ces produits. Les juges ont estimé que les industries devaient prendre des mesures de sécurité complètes contre les risques très peu probables. Enfin, ils ont considérablement allégé les conditions d'administration de la preuve du dommage imposées au lésé.

Ces jugements ont eu un impact considérable. Les autorités ont fixé des prescriptions plus sévères et les entreprises, craignant la multipli-

cation des procès en dommages et intérêts, les ont respectées. A l'instar des Etats-Unis, le Japon a introduit le système de la globalisation (DP 884) — la quantité d'émissions autorisées est fixée pour un groupe d'entreprises, qui restent libres de choisir les moyens nécessaires au respect de la prescription. La loi japonaise fixe un cadre général, des normes de qualité de l'environnement et des limites maximales d'émission. L'application se concrétise par des accords — actuellement plus de 24'000 — entre les entreprises d'une part, les autorités et les associations d'habitants d'autre part. Ainsi, il est possible de tenir compte des conditions locales, aussi bien écologiques qu'économiques.

### L'indispensable information

La propension des entreprises à respecter ces accords, et même, à faire mieux encore, est stimulée par la crainte d'un procès et ses conséquences financières.

Le succès de la politique japonaise est dû en grande partie au système d'information développé sur l'état de l'environnement. La qualité de l'air et de l'eau est observée en permanence et les données sont portées à la connaissance du public.

De manière générale, l'exemple japonais montre que l'exhaustivité et la publicité de l'information sur la qualité de l'environnement sont des conditions indispensables à la réussite d'une politique fondée sur une loi-cadre et des solutions flexibles. En effet, seuls des citoyens informés peuvent contrôler l'action des entreprises et faire usage des voies de droit. Et de ce fait les entreprises sont devenues très sensibles à leur image de marque écologique.

On pourrait penser que l'effort au-

(rg) Mercredi 18 novembre est sorti le premier numéro du *Quotidiano*. Le septième journal du Tessin est dirigé par Silvano Toppi, ancien directeur du *Giornale del Popolo* qui fut congédié début juin par Mgr Corecco, évêque de Lugano. Vendu ces jours-ci à 12'000 exemplaires, le *Quotidiano* devra se stabiliser autour des 8'000 copies pour vivre: si l'entreprise réussit, il s'agira non seulement d'une revanche personnelle de Toppi sur le catholicisme social-intégriste de *Comunione e Liberazione*, mais aussi d'une brèche ouverte dans la presse quotidienne tessinoise, dont la grisaille est proportionnelle au nombre de titres.

### Presse tessinoise

Le *Quotidiano* innove sur plusieurs points: imprimé en Italie, il sort du mardi au dimanche; il a une mise en page horizontale des articles et un format original, il bouleverse l'organisation des nouvelles tessinoises par régions et consacre une grande partie de ses pages «à la réflexion».

A signaler aussi, dans la presse de gauche, la disparition de *Passa-parola*, organe de la Communauté des Socialistes Tessinois (CST) de Dario Robbiani, dont la rédaction a fusionné avec celle de *Politica Nuova*, qui est ainsi devenu l'hebdo du PSA et de la CST (en attendant la fondation du Partito Socialista Unitario, en janvier 88).

quel l'industrie japonaise a été contrainte par la justice et les protestations du public a eu un effet économique négatif. Bien au contraire: le souci de protéger l'environnement a conduit à économiser l'énergie et a contribué à stimuler des modes de production minimisant l'emploi des matières premières. Le besoin en équipements dépolluants a permis la création de nouveaux emplois.

Les voitures japonaises, équipées de catalyseurs depuis plusieurs années déjà, n'ont pas à craindre les prescriptions qui sont ou qui seront édictées par les pays européens.■

est sortie l'idée d'une allocation de maternité copiée sur le système des APG. De toute manière, après l'urgence, il faudra bien affronter le plus long terme; pour cela, deux initiatives populaires ont été déposées en 1985 et 1986, respectivement par le Concordat des caisses-maladie (390'000 signatures en six mois) et par la gauche politique (PSS) et syndicale (USS). La réforme du système d'assurance-maladie reste un processus difficile, dont on peut tout au plus espérer qu'il s'achèvera quelque part entre le 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'article constitutionnel 34 quiniques sur l'assurance-maladie et celui du rejet de la Lex Forrer.■